

Domaines de spécialisation

Contenu

Tous les domaines de spécialisation	2
Aide en espèces et sous forme de bons	3
Moyens de subsistance et inclusion économique	3
Inclusion financière	4
Abris et toute autre construction (y compris l'eau, l'assainissement et l'hygiène [WASH] et énergie). 5	
Logement, terres et propriété	8
Aide alimentaire.....	8
Distribution de matériel, y compris des articles de base et domestiques.....	9
Gestion de l'entrepôt et des stocks	9
Santé publique	10
Eau, assainissement et hygiène (WASH).....	12
Violence sexuelle et sexiste	12
Protection de l'enfance.....	14
Éducation	15
Énergie	16
Conservation de l'environnement	16
Gestion du carburant	17
Entretien/réparation des véhicules du HCR	17
Droit d'utilisation des Actifs du HCR	19

Tous les domaines de spécialisation

Ces clauses s'appliquent à tous les domaines de spécialisation qui sont sélectionnés pour le Plan de travail du projet.

Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :

- a) Pacte mondial sur les réfugiés et objectifs pertinents [de développement durable des Nations Unies](#) pour faire progresser l'inclusion des personnes déplacées de force et des apatrides en collaboration avec le HCR, les homologues gouvernementaux, les acteurs du développement, le secteur privé et d'autres acteurs pertinents.
- b) Stratégie pluriannuelle du HCR spécifique au pays.
- c) Plans stratégiques des [Focus Area \(anglais uniquement\)](#) du HCR.
- d) [Politique du HCR sur l'âge, le genre et la diversité \(l'AGD\) \(anglais uniquement\)](#) et ses actions fondamentales connexes en vue d'une programmation inclusive de l'AGD, de la redevabilité envers les populations affectées et de la protection des femmes et des filles.
- e) [Directives opérationnelles du HCR sur la redevabilité envers les populations affectées \(anglais uniquement\)](#) (*Accountability to Affected People, AAP*).
- f) [Cadre de redevabilité collective \(AAP\) du Comité permanent interorganisations \(CPI\)](#).
- g) [Directives du CPI pour l'intégration des interventions en matière de violences basées sur le genre \(VBG\) dans l'action humanitaire \(anglais uniquement\)](#).
- h) [Politique du CPI sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles dans l'action humanitaire](#).
- i) [Cadre stratégique du HCR pour l'action climatique \(anglais uniquement\)](#), en contribuant à faire avancer ses objectifs tout au long de la mise en œuvre des activités de l'accord.
- j) [Stratégie opérationnelle du HCR pour la résilience climatique et la durabilité environnementale 2022-2025 \(anglais uniquement\)](#), en contribuant à la réalisation de ses résultats attendus.
- k) [Travailler ensemble pour protéger les enfants \(anglais uniquement\)](#), le cas échéant.

Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :

Identifier les risques spécifiques à la région et leurs plans de traitement associés et les enregistrer dans le registre des risques du plan de travail du projet.

Aide en espèces et sous forme de bons

Nom du domaine de spécialisation :	Aide en espèces et sous forme de bons
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
Procédures, critères et contrôles financiers pour l'assistance en espèces tels que définis dans la Politique du HCR sur l'assistance en espèces (anglais uniquement) .	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
<p>a) Établir des contrôles et procédures documentés de manière appropriée sous la forme d'une procédure opérationnelle standard (SOP), y compris l'attribution de signataires autorisés aux étapes clés du processus de mise en œuvre telles que l'identification/l'inscription des bénéficiaires, la génération de listes de distribution, l'autorisation et la libération des paiements, et la réconciliation. Le partenaire peut demander un modèle POS standardisé auprès du HCR.</p> <p>b) Établir un système ou un processus manuel de suivi, d'enregistrement et de déclaration des transactions, y compris des relevés des frais pour les services du fournisseur de services financiers (FSP), et des preuves de la remise et de la réception par le bénéficiaire de l'assistance en espèces, de la carte et du code PIN, de la carte SIM, du compte bancaire ou autre lorsque cela est possible.</p> <p>c) Fournir les dernières informations sur les statistiques de distribution, y compris une déclaration résumée lorsque les résultats sont validés et la joindre à la vérification de la performance du projet du HCR.</p> <p>d) Mettre en place un système de suivi pour l'assistance en espèces afin de garantir le respect des procédures convenues, des principes, des analyses des risques et de la bonne utilisation des transferts, y compris la participation à la distribution sur site et la mise en place d'activités de suivi post-distribution. Le partenaire peut demander un modèle standardisé de suivi de la distribution de postes au HCR.</p> <p>e) Mettre en place un mécanisme de retour d'information et de réclamations, y compris des procédures pour traiter les plaintes liées à l'assistance en espèces qui peuvent inclure des problèmes liés au ciblage, à l'accès à l'assistance, à la fraude, etc.</p>	

Moyens de subsistance et inclusion économique

Nom du domaine de spécialisation :	Moyens de subsistance et inclusion économique
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
<p>a) Note conceptuelle sur la stratégie globale du HCR en matière de moyens de subsistance et d'inclusion économique des réfugiés.</p> <p>b) Entrée du Manuel d'urgence du HCR sur les moyens de subsistance et l'inclusion économique du HCR (anglais uniquement).</p> <p>c) Principes directeurs de l'OIT sur l'accès des réfugiés et d'autres personnes déplacées de force au marché du travail (anglais uniquement).</p> <p>d) Les Normes minimales pour le relèvement économique (MERS), conjointement avec les Normes sphère pour la conception des programmes de moyens de subsistance.</p>	

e) [Directives du HCR sur les normes juridiques internationales relatives au travail décent pour les réfugiés \(anglais uniquement\)](#).

f) [Guide de politique de l'OIM, de la CNUCED et du HCR sur l'entrepreneuriat pour les migrants et les réfugiés \(anglais uniquement\)](#).

g) [Recueil de l'OIT sur l'emploi et le travail décent dans les contextes de réfugiés et autres déplacements forcés \(anglais uniquement\)](#).

h) [Feuille de route mondiale du HCR pour l'entrepreneuriat des réfugiés \(anglais uniquement\)](#).

Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :

a) Veiller à ce que les moyens de subsistance et les programmes d'inclusion économique soient fondés sur des données probantes, basés sur le marché et durables, axés sur les droits et l'accès à l'emploi et au travail décent, et/ou à l'emploi indépendant et à l'esprit d'entrepreneuriat, à la terre et axés sur l'inclusion dans les programmes, systèmes et services nationaux de développement pertinents, y compris les systèmes agricoles et alimentaires.

b) Suivre les interventions en matière de moyens de subsistance et d'inclusion économique afin de mesurer leurs progrès et leur impact à l'aide des indicateurs du résultat 13 de COMPASS et du [Système d'information sur les moyens de subsistance](#), ou de l'[indice d'autonomie](#).

c) Augmenter la visibilité du programme ; communiquer les résultats et les progrès à l'aide de preuves générées et partager les bonnes pratiques et les leçons apprises.

d) Assurer que les programmes de moyens de subsistance et d'inclusion économique sont inclusifs et pris en compte dans toutes les situations (urbaines, rurales, établissements, camps), et dans toutes les phases du déplacement ; pendant les urgences, après les urgences, dans les situations prolongées et en vue d'une transition vers des solutions durables, y compris pour la mobilité de la main-d'œuvre. L'autonomie doit être préconisée et soutenue, que les personnes déplacées de force et les apatrides rentrent chez elles, soient réinstallées ou intégrées localement.

e) Veiller à ce que les interventions en matière de moyens de subsistance et d'inclusion économique soient liées aux plans nationaux de développement et d'adaptation, aux engagements pertinents du Forum Mondial sur les Réfugiés et aux initiatives nationales et/ou aux plans régionaux.

Inclusion financière

Nom du domaine de spécialisation :	Inclusion financière
---	----------------------

Le Partenaire respecte les dispositions suivantes :

[Investir dans des solutions: Guide pratique pour l'utilisation de la microfinance dans les opérations du HCR \(anglais uniquement\)](#) en vue de gérer le Fonds de prêt renouvelable du HCR en conformité avec les objectifs du Projet et de l'opération du HCR, et en consultation avec le HCR.

Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :

a) Les principes et normes décrits dans [Servir les populations réfugiées : La prochaine frontière de l'inclusion financière \(anglais uniquement\)](#).

b) [Feuille de route pour l'inclusion financière durable et responsable des personnes déplacées de force \(anglais uniquement\)](#).

c) [Cadre politique pour l'inclusion financière des personnes déplacées de force \(anglais uniquement\)](#).

Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :

a) Ne pas octroyer de prêts aux personnes déplacées de force et apatrides avant la conclusion d'un accord distinct, basé sur un modèle du HCR (Accord sur le Transfert d'une Subvention concernant les Fonds de Prêts Renouvelables du HCR, voir [Investir dans les solutions : Guide pratique pour l'utilisation de la microfinance dans les opérations du HCR \(anglais uniquement\)](#) a été conclu entre le prestataire de services financiers et le HCR.

b) Ne pas utiliser les remboursements du prêt à d'autres fins que celles prévues dans le plan de travail du projet établissant le fonds de prêt, sauf avec l'approbation écrite du HCR.

c) Conclure un accord distinct de transfert de propriété entre le HCR et le fournisseur de services financiers sur la base d'un modèle du HCR (Accord de transfert d'une subvention relatif aux Fonds de prêt renouvelables du HCR) afin de transférer la propriété des fonds faisant partie de l'accord. Jusqu'à cette date, les fonds restent la propriété du HCR.

d) Ne pas changer l'objectif du fonds sauf s'il est justifié par une évaluation minutieuse impliquant tous les co-financeurs.

Autres termes et conditions :

a) Dans le cas de la microfinance et la mise en place de fonds de prêt renouvelables, avant d'établir un fonds de prêt renouvelable, le HCR évaluera si les personnes déplacées de force et apatrides ont accès ou peuvent être incluses dans les modalités de crédit existantes des fournisseurs de services financiers (FSP) formels tels que les banques ou les institutions de microfinance agréées, ou -si ce n'est pas disponible -par le biais de groupes d'épargne informels. Dans les cas où l'inclusion dans les services existants n'est pas possible ou est insuffisante, le HCR et le partenaire peuvent envisager la création d'un fonds de prêt renouvelable.

b) Tout revenu d'intérêt accumulé par le fonds de prêt renouvelable sera déclaré par le partenaire avec le prochain rapport financier de projet (PER) après réception du revenu d'intérêt via la documentation de soutien pertinente, lors de la soumission du RFP. Ce montant ne doit pas être comptabilisé en tant que dépenses dans le RFP. Le HCR a le pouvoir d'approuver si ces intérêts seront réinvestis dans le projet ou si le montant est remboursé au HCR.

Abris et toute autre construction (y compris l'eau, l'assainissement et l'hygiène [WASH] et énergie)

Nom du domaine de spécialisation :	Abris et toute autre construction (y compris l'eau, l'assainissement et l'hygiène [WASH] et énergie)
---	--

Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :

a) [Guide du HCR sur l'hébergement et la durabilité \(anglais uniquement\)](#).

b) [Guide d'accompagnement vert du HCR \(anglais uniquement\)](#).

c) [Guide du HCR sur la gestion de la construction \(anglais uniquement\)](#).

Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :

a) Prendre en compte les droits au logement, à la terre et à la propriété avant de commencer les travaux de construction.

b) Examiner les conditions du sous-sol, du sol, de l'hydrologie et de l'environnement du site du projet, le cas échéant, avant le développement de la conception.

c) Veiller à ce que les travaux de construction soient exécutés conformément au cahier des charges détaillé (annexes supplémentaires au plan de travail du projet) qui est aligné sur les normes locales et/ou internationales et comprend, au minimum, les spécifications techniques, un calendrier des travaux et un devis quantitatif.

d) Minimiser l'impact environnemental des travaux de construction sur l'habitat local et les ressources naturelles dans la mesure du possible. Cela peut être réalisé en : (i) concevant une utilisation efficace des matériaux de construction tout en garantissant la fonctionnalité globale, la stabilité structurelle et la durabilité, (ii) fournissant des matériaux de construction provenant de sources locales gérées de manière durable, (iii) une génération minimale de déchets et (iv) une réduction de la pollution de l'air et du bruit.

e) Signaler les données de surveillance de la construction dans le [Technical Information Management System \(TIMS\)](#) selon le cas.

Autres termes et conditions :

a) Le partenaire doit exécuter et achever les travaux et remédier à tout défaut en stricte conformité avec le Plan de travail du Projet, avec soin et diligence et à la satisfaction du HCR pour atteindre une performance adéquate.

b) Les dispositions suivantes s'appliquent dans le but d'assurer une bonne exécution des travaux de construction par le partenaire dans le cadre du projet :

- i) Le montant à garantir pour une bonne exécution correspondra à 10 % du montant total prévu pour les travaux de construction dans le Plan financier (le « Montant de garantie »), sauf indication contraire dans le Plan de travail du projet. Le montant de garantie sera retenu par le HCR en utilisant l'une des méthodes décrites ci-dessous au sous-paragraphe (ii). Le montant de garantie (ou instrument lié) sera libéré au partenaire uniquement après la fin de la période de garantie des défauts et sur la base d'une évaluation satisfaisante par le HCR de la bonne exécution.
- ii) Le montant de garantie sera retenu par le HCR et mis à sa disposition au moyen de l'une des méthodes de paiement ou de l'un des instruments financiers suivants, selon le cas :
 - Le partenaire peut fournir au HCR une caution de bonne exécution ou une garantie bancaire pour le montant de garantie émise au profit du HCR et dont la durée de validité ne peut être inférieure à 28 jours après la fin de la période de garantie des défauts. La garantie d'exécution ou la garantie bancaire doit être émise par un établissement financier avec des termes et conditions acceptables pour le HCR.
 - Le partenaire peut fournir au HCR un chèque, un chèque certifié ou tout autre moyen de paiement garantissant la disponibilité des fonds pour le montant de la garantie.
 - Si le financement se poursuit de l'année de mise en œuvre de la construction à l'année suivante et qu'un accord-cadre de partenariat valide est en place pour les années consécutives, le montant de la retenue de garantie est ajouté au plan de travail du projet de l'année suivante et déduit du plan de travail du projet en cours.

- Si la période de garantie des défauts tombe dans la période de mise en œuvre du plan de travail du projet, le montant de la retenue de garantie peut être versé au partenaire en tant que paiement final anticipé dans le cadre du plan de travail du projet.

c) À partir de la date de commencement des travaux de construction jusqu'à la date de réception provisoire/réelle, le partenaire assume l'entière responsabilité de leur entretien et de tous les ouvrages temporaires (c'est-à-dire des éléments à construire qui ne sont pas destinés à être permanents et font partie des travaux). En cas de dommage ou de perte survenant aux travaux de construction ou à une partie de ceux-ci, ou à des ouvrages temporaires, quelle qu'en soit la cause, le partenaire devra, à ses frais, réparer le dommage ou rectifier la perte de sorte que, à la fin, les travaux soient en bon état et conformes en tous points aux exigences du contrat et des annexes supplémentaires.

d) Toute modification des annexes supplémentaires du plan de travail du projet liées à la construction pendant l'exécution des travaux de construction devra être approuvée par le HCR.

e) Lorsque le partenaire notifie le HCR que les travaux de construction ont atteint un stade d'achèvement substantiel/ réel, toutes les parties prenantes concernées effectueront une inspection et pourront établir une liste de défauts. Le partenaire doit remplir sa responsabilité de réparer et corriger les défauts sans augmentation des montants convenus dans le Plan financier. Une fois que les défauts majeurs auront été corrigés, les travaux pourront être remis au HCR et/ou aux utilisateurs finaux du projet prévus (par exemple, les populations affectées, les institutions ou les autorités) avec un certificat d'achèvement substantiel. Si, dans des circonstances exceptionnelles, la livraison est acceptée avant l'achèvement provisoire ou réel satisfaisant des travaux, le certificat d'achèvement substantiel doit fournir une justification claire des circonstances exceptionnelles, ainsi que le détail de tous les travaux restant à effectuer pour l'achèvement satisfaisant et la date à laquelle ces travaux doivent être terminés. Le certificat de réception provisoire doit mentionner la date de commencement de la période de garantie des défauts (soit la date de la remise des clés, soit, si des travaux restent à réaliser, la date d'exécution et d'acceptation de ces travaux, la date la plus tardive étant retenue). La durée de la période de garantie des défauts sera de 12 mois. Une durée différente pour la période de garantie des défauts peut être convenue par le HCR et indiquée dans le Plan de travail du projet, à condition que les raisons en soient, pour la satisfaction du HCR, justifiées et documentées à des fins d'audit.

f) Une inspection technique finale est réalisée par le HCR et le partenaire à la suite de la fin de la période de garantie des défauts pour s'assurer qu'aucun défaut supplémentaire n'a évolué et que tous les travaux en attente ont été achevés. Une fois les travaux de réparation des défauts en suspens achevés de manière satisfaisante, le HCR délivre au partenaire un certificat d'achèvement définitif dans les vingt-huit (28) jours suivant l'expiration de la période de garantie des défauts. Les travaux de construction seront réputés terminés dès la délivrance dudit certificat.

g) Dans le cas où le partenaire réalise les travaux de construction par le biais d'un ou de plusieurs entrepreneurs tiers (ci-après dénommés «Entrepreneurs»), le partenaire veillera à ce que, dans son contrat avec chaque entrepreneur, il ait le droit de conclure un contrat de remplacement si l'entrepreneur est, pour quelque raison que ce soit, incapable d'exécuter ses obligations en vertu du contrat ou s'il retarde ou néglige d'achever les travaux de construction dans le délai prescrit et omet de poursuivre ces travaux. Avant de conclure un contrat de remplacement, le partenaire doit obtenir l'approbation écrite préalable du HCR.

h) Sauf accord contraire au cas par cas, et conformément aux pratiques locales et à la disponibilité d'une assurance appropriée, le partenaire veillera à ce que tous les bâtiments pour lesquels le coût

final de construction total dépassera 20 000 USD (par bâtiment, y compris les appareils, les travaux connexes et les services, etc. selon la portée des travaux), ou son équivalent en monnaie locale au taux de change officiel applicable des Nations Unies, soient en tout temps pendant la construction adéquatement assurés par une compagnie de bonne réputation pour la valeur totale contre les pertes ou dommages causés par le feu, la foudre, les inondations, les tempêtes ou d'autres risques jugés nécessaires, au moins jusqu'à la délivrance du Certificat de Réception Provisoire.

Logement, terres et propriété

Nom du domaine de spécialisation :	Logement, terres et propriété
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
<p>a) Évaluer la situation locale du logement, des terres et des propriétés avant le début de toutes les activités foncières - que ce soit pour la construction de logements et/ou de bâtiments en général (y compris l'eau, l'assainissement, l'énergie, etc.), l'installation de routes de service, la mise à niveau des droits de passage, l'allocation et la délimitation des parcelles agricoles, etc.</p> <p>b) Fournir au HCR une évaluation situationnelle complète, définissant tout obstacle politique, juridique, réglementaire, institutionnel et/ou autre à la fourniture ou à l'amélioration des arrangements fonciers communautaires ou individuels.</p> <p>c) Fournir au HCR des orientations détaillées sur la situation en vue de la résolution des problèmes de logement, des terres et des propriétés en décrivant ou cartographiant les procédures coutumières ou légales requises et les mécanismes locaux de réparation, avec des estimations des délais et des défis et/ou risques potentiels.</p> <p>d) Préparer un « Plan d'Action » pour traiter les problèmes susmentionnés, et fournir une assistance technique et un soutien substantiel à la mise en œuvre dudit « Plan d'Action » tel qu'approuvé et en étroite consultation avec le HCR.</p> <p>e) Préparer et administrer un cadre logique détaillé ainsi qu'un plan de suivi et d'évaluation pour suivre et évaluer les progrès, les résultats et l'impact du susmentionné « Plan d'Action », en mettant l'accent sur la facilitation de la documentation du régime foncier (lorsque les traditions locales le permettent) et l'amélioration des perceptions de la sécurité foncière parmi les communautés ou les ménages bénéficiaires.</p>	
Autres termes et conditions :	
Le partenaire sera lié par les actions énumérées ci-dessus, ainsi que par d'autres exigences techniques et d'assurance qualité spécifiques au contexte telles que déterminées et acceptées par le HCR.	

Aide alimentaire

Nom du domaine de spécialisation :	Aide alimentaire
Le Partenaire respecte les dispositions suivantes :	
<p>Les conditions indiquées dans le <i>Tripartite Agreement between UNHCR, World Food Programme and the partner on the Distribution of Food Assistance</i>, notamment l'Annexe 1 sur les conditions générales et d'autres accords pertinents sur le partage des données et le ciblage de l'aide, y compris le <i>Global UNHCR WFP Data Sharing Agreement</i>, les <i>Joint Targeting Principles</i> et les <i>Joint Targeting</i></p>	

Guidelines, où le Programme alimentaire mondial (PAM) fournit et/ou soutient la distribution de l'aide alimentaire. Tous ces éléments sont disponibles sur le site web [Joint UNHCR-WFP Targeting Hub: Documents - WFP-UNHCR Joint Hub](#)

Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :

Surveiller la distribution de nourriture de manière efficace afin de garantir le respect des procédures et principes convenus, et participer activement aux activités de suivi post-distribution visant à évaluer l'utilisation finale des denrées alimentaires, ainsi que les perspectives des bénéficiaires sur le processus de distribution et la qualité des denrées reçues.

Distribution de matériel, y compris des articles de base et domestiques

Nom du domaine de spécialisation :	Distribution de matériel, y compris des articles de base et domestiques
---	---

Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :

- a) Fournir un plan de distribution d'articles non alimentaires (ANA) qui inclut la disponibilité actuelle des stocks, lors de la demande de libération des ANA par le HCR. Dans le cadre de la même demande, le partenaire doit également fournir une liste de distribution conforme aux normes et principes de la Politique générale du HCR en matière de protection des données personnelles et de confidentialité, ainsi que la Politique sur la sécurité de l'information.
- b) Assurer que la distribution des ANA est gratuite pour les populations ciblées et que le site de distribution est sécurisé et sûr pour tous les intervenants afin d'effectuer la distribution.
- c) Consulter le HCR avant de distribuer tout autre article qui ne fait pas partie du paquet d'aide convenu.
- d) Respecter les exigences de rapport stipulées dans l'accord, en conformité avec la fréquence fixée et en présentant les résultats par rapport aux objectifs convenus.

Gestion de l'entrepôt et des stocks

Nom du domaine de spécialisation :	Gestion de l'entrepôt et des stocks
---	-------------------------------------

Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :

[Procédures opérationnelles standard pour la gestion d'entrepôts et d'inventaires \(anglais uniquement\)](#) pour la mise en œuvre des activités de gestion d'entrepôt et d'inventaire décrites dans la description du projet.

Santé publique

Nom du domaine de spécialisation :	Santé publique
Le Partenaire respecte les dispositions suivantes :	
<p>a) Stratégie mondiale du HCR pour la santé publique (anglais uniquement), y compris les annexes.</p> <p>b) Guide des médicaments essentiels et des fournitures médicales du HCR (anglais uniquement), le cas échéant.</p> <p>c) Principes directeurs du HCR pour l'orientation des soins de santé dans les opérations nationales du HCR (anglais uniquement) et procédures opérationnelles standard du HCR pour les soins de référence, le cas échéant.</p> <p>d) Directives opérationnelles du HCR pour la programmation de la santé mentale et du soutien psychosocial pour les opérations en faveur des réfugiés (anglais uniquement), le cas échéant.</p> <p>e) Orientations du HCR, de l'OMS et du FNUAP pour la prise en charge clinique des survivantes de viol et de violence exercée par un partenaire intime : élaboration de protocoles à adopter dans les situations de crise humanitaire, le cas échéant.</p> <p>f) Le Dispositif minimum d'urgence pour la santé sexuelle et reproductive (unfpa.org) afin de garantir qu'il est disponible dès le début d'une urgence et que les services sont étendus aux soins complets dès que possible, le cas échéant.</p> <p>g) Pour la gestion de la malnutrition aiguë, les Directives pour l'alimentation sélective : Gestion de la malnutrition en situation d'urgence (anglais uniquement), et les directives nationales ou internationales de la Gestion Locale de la Malnutrition Aiguë (CMAM) et la directive de l'OMS sur la prévention et la gestion de l'émaciation et de l'œdème nutritionnel chez les enfants de moins de 5 ans (2023) (anglais uniquement), le cas échéant.</p> <p>h) Pour l'utilisation de produits laitiers pour l'alimentation des nourrissons et jeunes enfants, les Pratiques d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants : Procédures opérationnelles standard pour la gestion des substituts du lait maternel pour les enfants de 0 à 23 mois dans les situations de réfugiés HCR et les directives opérationnelles du HCR sur l'alimentation des nourrissons en situation d'urgence-version 3.0 (anglais uniquement), le cas échéant.</p> <p>i) Pour la mise en œuvre des enquêtes nutritionnelles, les directives du HCR pour les enquêtes nutritionnelles standardisées et élargies (SENS) (anglais uniquement), le cas échéant.</p> <p>j) Pour améliorer les pratiques d'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants : L'alimentation du nourrisson et du jeune enfant dans les situations de réfugiés: un cadre d'action multisectoriel : UNHCR IYCF for refugee situations - A multisectoral Framework French version.pdf, le cas échéant.</p> <p>k) Pour prévenir le retard de croissance et les carences en micronutriments, les Directives opérationnelles du HCR sur l'utilisation de produits nutritionnels spéciaux pour réduire les carences en micronutriments et la malnutrition dans les populations des réfugiés (en anglais uniquement) Les Directives opérationnelles du HCR sur l'utilisation des aliments enrichis en complément des programmes de supplémentation alimentaire générale (anglais uniquement), le cas échéant.</p>	

Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :

- a) [Assurer l'accès aux soins de santé : Directives opérationnelles sur la protection des réfugiés et les solutions en milieu urbain \(anglais uniquement\)](#) pour les partenaires soutenant l'accès aux soins de santé hors des camps, le cas échéant.
- b) [L'ensemble minimum de services de santé mentale et soutien psychosocial.](#)
- c) Pour la préparation et la réponse aux urgences, les chapitres pertinents sur la santé, la nutrition et le soutien psychosocial en santé mentale du [Manuel d'urgence du HCR](#).
- d) Pour les camps de réfugiés, le [Guide du HCR à l'intention des agents de santé publique sur la préparation et la réponse aux épidémies dans les camps de réfugiés \(anglais uniquement\)](#).
- e) Pour les interventions en santé communautaire, le cas échéant, , les [Directives opérationnelles du HCR : La santé communautaire dans les milieux de réfugiés \(anglais uniquement\)](#).
- f) Pour la santé sexuelle et reproductive des adolescents dans les situations de réfugiés, le [Guide pratique du HCR pour le lancement d'interventions dans les programmes de santé publique \(anglais uniquement\)](#).

Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :

- a) Rendre compte avec précision des références (nombre, coûts et résultats), lorsque le partenaire dispose d'un budget pour les références médicales. La base de données des références médicales du HCR doit être utilisée le cas échéant.
- b) Assurer que des soins de santé mentale cliniques de base soient disponibles dans chaque établissement de soins de santé. À minima, cela inclut que les travailleurs de la santé générale sont formés et supervisés pour évaluer et gérer les conditions de santé mentale prioritaires. Lorsque c'est possible, des interventions psychologiques doivent être mises à disposition des personnes handicapées par une détresse prolongée et des activités de santé mentale communautaire doivent être mises en œuvre.
- c) Assurer aux survivants de viol et de violence conjugale un accès rapide aux soins cliniques et aux services de protection.
- d) Assurer une gestion appropriée des stocks médicaux par du personnel qualifié. Au minimum, les éléments suivants doivent être assurés dans chaque pharmacie et magasin de produits médicaux :
- Outils de gestion des stocks (fiches de stock/fiches de bac) pour chaque article en stock
 - Inventaires complets réalisés dans chaque magasin et compilés dans un rapport
 - Rapports de consommation à utiliser comme base pour les commandes
 - Des arrangements et des conditions de stockage adéquats.
- e) Établir et maintenir une évaluation active, un suivi et une analyse de la situation sanitaire et nutritionnelle en utilisant, le cas échéant, le système intégré d'information sanitaire pour les réfugiés dans les campements, le tableau de bord équilibré pour les évaluations des établissements de santé, la base de données des références médicales et les outils d'information sanitaire hors des camps tels que Health Access and Utilization Survey Plus (<https://his.unhcr.org/home>).

Eau, assainissement et hygiène (WASH)

Nom du domaine de spécialisation :	Eau, assainissement et hygiène (WASH)
Le Partenaire respecte les dispositions suivantes :	
Spécifications d'équipement WASH du HCR (anglais uniquement) .	
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
<p>a) Les protocoles de mise en œuvre décrits dans le Manuel WASH du HCR (anglais uniquement) pour les interventions opérationnelles dans toutes les activités EAH.</p> <p>b) Le guide d'accompagnement vert du HCR (anglais uniquement).</p> <p>c) Document d'information du HCR sur le programme WASH, la protection et la responsabilité (anglais uniquement).</p>	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
<p>a) Lors du forage des puits de forage, le partenaire veillera à exécuter le projet selon les meilleures pratiques et conformément aux normes et standards locaux. Le partenaire doit également veiller à ce que les modèles pertinents soient utilisés, notamment, le Modèle de journal de forage de puits et de test de pompage (anglais uniquement), le Modèle de contrat de forage et de cahier des charges pour les réfugiés (anglais uniquement) et le Modèle de journal de nettoyage et de chloration des puits (anglais uniquement).</p> <p>b) Lors de l'organisation de la distribution d'eau, le partenaire doit utiliser les outils et conseils pertinents, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exemple de contrat de service de transport d'eau par camion (anglais uniquement) • Modèle de carnet de bord pour les camions-citernes (anglais uniquement) • Modèle de carnet de suivi de l'eau pour les réfugiés (anglais uniquement) • Liste de contrôle et certificat d'inspection des camions-citernes (anglais uniquement) • Note d'information sur la distribution d'eau dans les milieux de réfugiés (anglais uniquement) <p>c) Signaler les données de suivi de la construction dans le Technical Information Management System (TIMS), selon le cas.</p>	
Autres termes et conditions :	
Le cas échéant, le partenaire utilise les conceptions techniques approuvées par le HCR.	

Violence sexuelle et sexiste

Nom du domaine de spécialisation :	Violence sexuelle et sexiste
Le Partenaire respecte les dispositions suivantes :	
<p>a) Normes minimales pour les interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence (disponible dans neuf langues en bas de la page web) dans tous les aspects de la programmation.</p> <p>b) Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre (anglais uniquement), s'il s'agit d'une prise en charge de cas.</p>	

c) [Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence](#), si la prise en charge des cas de violence liée au sexe est en cours. La collecte, le stockage et l'analyse des données de VBG doivent être conformes à ces recommandations.

d) [Politique du HCR en matière de prévention, de réduction des risques et de réponse à la violence basée sur le genre \(anglais uniquement\)](#)

e) Les [Directives sur les responsabilités des médias en matière de violences basées sur le genre \(VBG\) \(anglais uniquement\)](#) pour travailler avec les médias ou pour produire des documents de relations extérieures et de rapports.

Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :

Le [Système de Gestion de l'Information sur les VBG \(GBVIMS\)](#) et le [Protocole de Partage d'Information du GBVIMS](#) sont à respecter lors de la mise en place d'un protocole de partage de données pour les données de gestion des cas de VBG.

Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :

a) Appliquer une approche centrée sur les survivants et les principes directeurs en matière de VBG dans tous les aspects de la programmation.

b) Établir et maintenir un mécanisme de suivi pour les programmes de prévention et de réponse contre les violences basées sur le genre. Si vous effectuez une gestion de cas de violence basée sur le genre, veillez à ce que des mécanismes de retour d'information (par exemple des enquêtes) soient mis en place, conformément aux directives fournies dans le cadre des lignes directrices interorganisations pour la gestion des cas de violence basée sur le genre et en cohérence avec l'approche centrée sur le survivant et le principe de ne pas nuire. Pour la gestion de l'information, consultez la note technique sur le partage des données relatives à la protection des personnes.

c) Utiliser une analyse intersectionnelle pour informer les programmes de lutte contre les VBG. La programmation doit être conçue en fonction des priorités définies par diverses femmes et filles ainsi que d'autres groupes à risque élevé de violence basée sur le genre, tandis que le leadership des femmes et des filles ainsi que l'égalité des sexes doivent être promus dans toutes les interventions. Les programmes de prévention axés sur l'engagement des hommes et des garçons doivent être responsables envers les femmes et les filles.

d) Veiller à ce qu'un protocole sur le devoir de diligence soit mis en place pour le personnel, en particulier pour le personnel travaillant directement avec les personnes exposées à la violence liée au sexe et les victimes de la violence liée au sexe. Pour les partenaires qui mettent en œuvre la gestion de cas, une structure et un protocole de supervision clairs doivent être mis en place.

e) Mettre en œuvre un plan annuel de formation en présentiel pour le personnel afin de continuer à développer leurs connaissances, compétences et attitudes. Cela inclura une formation et une remise à niveau sur les principes directeurs de la lutte contre les VBG et les normes minimales en matière de lutte contre les VBG.

f) Veiller à ce que les données personnelles identifiables des survivants ne soient partagées que dans le cadre de des références pour la fourniture de services et avec le consentement éclairé du survivant. Les données ne doivent pas compromettre la confidentialité des survivants ni créer de risques pour la sécurité de leurs communautés.

Autres termes et conditions :

a) Les organisations partenaires fournissant des services de gestion des cas de VBG ne sont pas tenues d'utiliser proGres, l'outil institutionnel du HCR, pour la gestion des cas de VBG. Une alternative adéquate et appropriée doit être mise en place, en respectant les exigences et les directives mentionnées précédemment.

Protection de l'enfance

Nom de domaine de spécialisation :	Protection de l'enfance
---	-------------------------

Le Partenaire respecte les dispositions suivantes :

- a) [Politique du HCR en matière de protection de l'enfance.](#)
- b) [Directives opérationnelles du HCR sur les actions programmatiques principales en matière de protection de l'enfance.](#)

Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :

- a) [UNHCR Principes directeurs 2021 du HCR pour la procédure relative à l'intérêt supérieur : Evaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant](#), lors de la prise en charge individuelle des demandeurs d'asile et des enfants réfugiés.
- b) [Principes directeurs du HCR sur l'accompagnement en autonomie supervisée des enfants non accompagnés \(anglais uniquement\)](#), lors de la recherche de solutions alternatives de prise en charge pour les enfants plus âgés.
- c) [Orientations sur la promotion des résultats en matière de protection de l'enfance à travers les interventions monétaires \(CBI\) \(anglais uniquement\)](#), lors de la mise en œuvre de dispositifs d'assistance en espèces pour la protection de l'enfance.
- d) [Guides et outils du HCR \(anglais uniquement\)](#) pour l'utilisation de proGres et Primero par les partenaires du HCR pour la collecte et le partage des données relatives à la gestion des cas.
- e) Les principes et normes énoncés dans les [Standards Minimums pour la Protection de l'Enfance dans l'action humanitaire](#).
- f) [Guides et outils du HCR \(anglais uniquement\)](#), pour l'utilisation de proGres et Primero par les partenaires du HCR pour la collecte et le partage des données relatives à la gestion des cas.
- g) [Directives opérationnelles sur la santé mentale et le soutien psychosocial dans le cadre de la protection de l'enfance](#), lors de la mise en œuvre de SMSPS dans le cadre de la protection de l'enfance.
- f) [Protocole inter-agences de gestion des cas de protection de l'enfance, de protection des données et d'échange d'informations \(anglais uniquement\)](#).

Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :

- a) Formuler des activités de protection de l'enfance conformes aux principes de protection de l'enfance, aux normes et approches inter-agences ainsi qu'à la politique du HCR en matière de protection de l'enfance.

- b) Assurer la participation des enfants et des parents/aidants dans la conception du programme et tout au long du cycle de programmation.
- c) Établir et maintenir un mécanisme de suivi des activités de protection de l'enfance, des performances et de l'impact du projet.
- d) Soutenir la mise en place de mécanismes de responsabilisation solides adaptés aux enfants, y compris un mécanisme de rétroaction, de plainte et de communication adaptés aux enfants, en particulier sur les droits et services disponibles.
- e) Établir et mettre en place une politique et des procédures de protection de l'enfance.
- f) Veiller à ce que le personnel travaillant avec les enfants soit adéquatement formé dans les domaines techniques de la protection de l'enfance, ainsi que dans les principes de protection de l'enfance, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant et la communication adaptée à l'enfant.

Éducation

Nom du domaine de spécialisation :	Éducation
Le Partenaire respecte les dispositions suivantes :	
Les principes pour assurer l'accès à l'éducation dans les zones urbaines - Directives opérationnelles pour la protection des réfugiés et les solutions en zones urbaines (anglais uniquement) pour les situations urbaines et hors camps.	
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
a) Les politiques, principes et objectifs énoncés dans la publication du HCR: Éducation 2023, une stratégie pour l'éducation des réfugiés (anglais uniquement) et la stratégie d'éducation spécifique au pays du HCR lorsqu'elle existe, en particulier lorsqu'il s'agit de soutenir l'inclusion des étudiants réfugiés dans les institutions éducatives nationales, de renforcer les systèmes éducatifs nationaux, de travailler en partenariat avec les autorités éducatives locales, les ministères de l'Éducation et les groupes d'acteurs locaux de l'éducation.	
b) Les principes et normes énoncés par le Réseau inter-agences pour l'éducation en situations d'urgence (INEE) dans les Normes minimales pour l'éducation, préparation, réponse, rétablissement	
c) Les considérations du HCR-ISU (anglais uniquement) concernant la collecte et la gestion des données afin d'identifier et de combler les lacunes dans l'accès et la qualité de l'enseignement, comme le suivi de la fréquentation scolaire, des performances d'apprentissage et la mise en œuvre de stratégies ciblées pour répondre aux problématiques émergentes.	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
a) Augmenter la protection des filles et des garçons, des jeunes déplacés de force et des apatrides, ainsi que des enseignants et du personnel éducatif en garantissant et en promouvant des environnements d'apprentissage sûrs, exempts de violence et d'exploitation, et en soutenant une planification et une programmation tenant compte des crises.	
b) Dans les contextes d'inclusion, s'efforcer d'engager et de collaborer avec le secteur technique/statistique du ministère de l'éducation ou les autorités statistiques compétentes afin	

d'encourager l'identification des réfugiés dans les systèmes nationaux d'information de gestion de l'éducation (EMIS), lorsque cela est possible et sûr.

Énergie

Nom du domaine de spécialisation :	Énergie
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
<p>a) Stratégie mondiale du HCR pour l'énergie durable 2019-2025 (anglais uniquement), en tenant compte des politiques énergétiques nationales des pays d'accueil respectifs, le cas échéant, pour garantir que « les réfugiés et autres personnes déplacées peuvent satisfaire en toute sécurité et de manière durable leurs besoins énergétiques, sans craindre de mettre en danger leur santé, leur actif-être et leur sécurité personnelle ».</p> <p>b) Pour les activités de cuisine propre, le Recueil sur l'accès à des solutions de cuisson propre avec une approche axée sur la protection (anglais uniquement).</p> <p>c) Pour les projets d'éclairage, le Recueil sur l'accès à des solutions d'éclairage avec une approche axée sur la protection (anglais uniquement).</p> <p>d) Les meilleures pratiques décrites dans les études de cas pour l'énergie propre, le cas échéant.</p> <p>e) Pour les projets photovoltaïques avec des exigences en matière d'exploitation et de maintenance, le Plan d'exploitation et de maintenance et glossaire pour les systèmes photovoltaïques (anglais uniquement), le cas échéant.</p>	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
Signaler les données de suivi de la construction dans le Technical Information Management System (TIMS) , le cas échéant.	

Conservation de l'environnement

Nom du domaine de spécialisation :	Conservation de l'environnement
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
L' Outil d'évaluation environnementale Nexus (NEAT+), pour réaliser des évaluations environnementales rapides au niveau du projet.	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
<p>a) S'aligner sur la politique environnementale locale, les principes clés et les lignes directrices.</p> <p>b) Entreprendre une planification conjointe avec les communautés de réfugiés et locales, le gouvernement et d'autres parties prenantes, et intégrer les préoccupations et les enjeux de gestion environnementale dans toutes les opérations, de la réponse d'urgence aux situations prolongées et à la recherche de solutions durables.</p> <p>c) Veiller à ce que les bénéficiaires du projet (réfugiés et communautés d'accueil) soient impliqués tout au long du cycle du projet et correctement formés afin de promouvoir l'appropriation et qu'un mécanisme de maintenance soit mis en place pour assurer la durabilité après la clôture du projet.</p> <p>d) Signaler les données de suivi de la construction dans le Technical Information Management System (TIMS), le cas échéant.</p>	

Gestion du carburant

Nom du domaine de spécialisation :	Gestion du carburant
Le Partenaire s'engage à s'inspirer de ce qui suit :	
Exigences de santé et de sécurité du HCR pour la manipulation du carburant.	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
<p>a) Veiller à ce que le carburant soit bien surveillé et contrôlé afin de minimiser les risques de mauvaise gestion, de fuite, de perte et de vol. Il est donc impératif d'utiliser des technologies modernes pour la distribution de carburant et l'établissement de rapports, comme cela a été discuté et convenu avec le HCR.</p> <p>b) Dans les cas où le HCR finance le carburant pour les véhicules appartenant au HCR sous droit d'utilisation, enregistrer les détails de l'approvisionnement en carburant de ces véhicules et soumettre des rapports hebdomadaires ou mensuels au HCR sur la quantité de carburant achetée au cours de la période de référence en utilisant le Modèle de soumission de carburant pour les partenaires.</p> <p>c) Enregistrer toute quantité de carburant reçu et distribué dans la feuille de journal où le HCR a exceptionnellement établi des réservoirs de stockage de carburant. Ceci est applicable dans certains endroits reculés où l'approvisionnement régulier en carburant ne peut pas être garanti tout au long de l'année. Les rapports mensuels sur le carburant émis doivent être vérifiés par le responsable. Le stockage de grandes quantités de carburant dans des jerricans, des fûts et d'autres contenants n'est pas autorisé.</p> <p>d) Mettre en œuvre des mesures et des pratiques pour prévenir ou réduire les blessures et les pertes de vies ou de bien par le feu.</p> <p>e) Rendre compte régulièrement au HCR, sous une forme convenue à l'avance, des quantités reçues et distribuées. Dans ces rapports, le partenaire indique au HCR tout écart important par rapport à la consommation standard de carburant d'un ou de plusieurs véhicules, générateurs et autres équipements motorisés. Le partenaire doit signaler immédiatement au HCR toute suspicion fondée de détournement ou de vol de carburant. Toute quantité de carburant non consommée à la fin de l'année doit être signalée dans le dernier rapport du partenaire pour la période couverte par l'accord, avec indication du lieu, de la quantité/litre et de la valeur estimée en USD.</p> <p>f) Procéder régulièrement à l'entretien et au calibrage de tous les équipements de distribution et de stockage de carburant, afin de garantir l'absence de fuites et d'éviter la pollution de l'environnement.</p>	

Entretien/réparation des véhicules du HCR

Nom du domaine de spécialisation :	Entretien/réparation des véhicules du HCR
Le Partenaire respecte les dispositions suivantes :	
Règlements locaux pour le confinement approprié et l'élimination ultérieure des fluides automobiles usagés, autres produits chimiques, filtres à huile/à carburant, etc.	
Le Partenaire s'engage à entreprendre les actions suivantes :	
a) Veiller à ce que les véhicules du HCR soient toujours en état de rouler et que le temps d'immobilisation des véhicules soit réduit au minimum lors des entretiens et réparations.	

b) Veiller à ce que l'atelier partenaire soit équipé des outils et équipements professionnels nécessaires et adaptés au nombre de véhicules à entretenir et réparer. Le partenaire utilisera uniquement des pièces de rechange, des pneus et des lubrifiants d'origine conformément aux instructions du fabricant. Les stocks excessifs de pièces de rechange doivent être évités. Il est impératif que le personnel du partenaire travaillant dans un atelier de réparation de véhicules financé par le HCR soit des professionnels certifiés dans un domaine pertinent, c'est-à-dire mécanicien automobile, soudeur, technicien, etc. Le partenaire autorisera le HCR à effectuer des inspections de l'atelier pour s'assurer de la conformité avec les normes applicables.

c) Pour les activités de maintenance/réparation majeures (sauf les véhicules blindés), les partenaires exploitant un atelier au nom du HCR doivent se concentrer sur :

- Un entretien programmé - Service A (inspection standardisée, après 5 000 km)
- Un Service B (Service A étendu, après 10 000 km); et
- Des réparations mineures autorisées par le HCR.

d) Développer des TdR pour les activités à réaliser, ainsi qu'un calendrier de travail basé sur le nombre de sites et de véhicules à entretenir, là où le HCR a décidé d'engager un atelier mobile pour véhicules. Dans certains endroits éloignés et pour les bureaux disposant d'un petit nombre de véhicules, le HCR peut décider de faire appel à un atelier mobile pour entretenir régulièrement ces endroits.

e) Rendre compte régulièrement au HCR sur le nombre de véhicules entretenus/réparés, leur temps d'arrêt ainsi que les coûts engagés par véhicule, y compris toute déviation majeure par rapport aux coûts standard de réparation pour un ou plusieurs véhicules. Le partenaire doit signaler immédiatement au HCR toute suspicion avérée de mauvaise gestion ou de vol de pièces de rechange et d'autres matériaux ou d'équipements d'atelier.

Autres termes et conditions :

a) Les réparations majeures de véhicules, telles que le remplacement du moteur ou des modifications apportées au véhicule (par exemple, un changement dans le nombre de sièges), nécessitent une autorisation écrite préalable du HCR (Unité de Maintenance & Réparation). La maintenance et les réparations des véhicules légers de plus de 5 ans et des camions de plus de 10 ans nécessitent l'approbation du bureau respectif du HCR.

b) Toutes les activités de maintenance et de réparation doivent être conformes aux instructions du fabricant et, si possible, mettre à jour systématiquement les dossiers de carburant et de maintenance des véhicules attribués directement dans FleetWave. Si aucun accès n'est disponible, le partenaire doit faire rapport par l'intermédiaire de ses points focaux dans la section Programme.

c) Seuls les travaux de maintenance préventive et les réparations des composants non blindés peuvent être effectués par des partenaires. Toute réparation impliquant les composants blindés (comme la soudure, le remplacement du verre balistique, etc.) est exclusivement autorisée à être effectuée par les ateliers certifiés par les fabricants, ou sur approbation de l'unité de maintenance et de réparation de l'AFMS. Tous les véhicules blindés doivent être inspectés par un technicien autorisé avec un intervalle minimum de 2 ans entre les inspections.

Droit d'utilisation des Actifs du HCR

Les conditions suivantes s'appliquent au droit d'utilisation des Actifs du HCR par le partenaire :

Utilisation des Actifs du HCR

- 1.1 Sous réserve de ces conditions et des dispositions pertinentes de l'accord-cadre de partenariat et du plan de travail du projet, le HCR accorde au partenaire un droit non transférable d'utiliser gratuitement les Actifs du HCR énumérés dans la section « Actifs du HCR » du plan de travail du projet.
- 1.2 Le droit d'utilisation commence à la date de début indiquée dans le plan de travail du projet, ou à la date de signature par les parties du procès-verbal de remise et d'inspection telle que décrite à l'Article 2.2, si celle-ci est antérieure, et le droit d'utilisation reste valable jusqu'à la fin du plan de travail du projet concerné (la « période de droit d'utilisation »), sauf résiliation anticipée conformément aux présentes conditions.
- 1.3 Sauf accord contraire des parties, à la fin du plan de travail du projet, ou si le HCR rappelle l'un quelconque des Actifs du HCR conformément à l'article 1.6 ci-dessous, le partenaire devra restituer les Actifs du HCR dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il les a reçus, à l'exclusion de l'usure raisonnable.
- 1.4 Le partenaire doit utiliser les Actifs du HCR uniquement aux fins du projet décrit dans le plan de travail du projet et en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables. Lorsque le partenaire utilise ou prévoit d'utiliser les Actifs du HCR à des fins différentes de celles du projet, le partenaire doit immédiatement en informer le HCR par écrit ou le mentionner dans un plan de travail du projet modifié, et les parties conviendront par écrit de l'utilisation mutuellement acceptable des Actifs du HCR.
- 1.5 Le partenaire ne doit pas transférer, céder ou autrement disposer ou autoriser l'utilisation d'un quelconque des Actifs du HCR à une autre personne ou entité (y compris à un sous-traitant) ou à tout autre tiers, sans le consentement écrit préalable du HCR.
- 1.6 Le HCR se réserve le droit de rappeler tout ou partie des Actifs du HCR à tout moment pendant la période de droit d'utilisation, moyennant un préavis écrit raisonnable au partenaire. Le HCR peut exercer ce droit pour des raisons telles que, mais sans s'y limiter, des changements dans les besoins opérationnels, des urgences, l'achèvement ou la violation du(des) objectif(s) défini(s) dans le plan de travail du projet, ou si le HCR estime qu'il est nécessaire d'utiliser un Actif du HCR dans le cadre d'un autre projet ou que l'une de ces conditions n'est pas respectée par le partenaire.

Inspection physique des Actifs

Avant la remise des Actifs au HCR :

- 2.1. Avant la remise des Actifs au HCR, les représentants du HCR et du partenaire procèdent à une inspection physique conjointe afin de vérifier leur état. L'inspection physique doit être effectuée de bonne foi et toute divergence ou tout dommage observé doit être dûment noté et documenté dans le procès-verbal de remise et d'inspection, tel que défini ci-dessous.

Protocole de remise et d'inspection :

- 2.2. A l'issue de l'inspection physique conjointe, les parties signeront un procès-verbal de remise et d'inspection détaillant l'état des Actifs du HCR et toutes observations pertinentes. L'échec des parties à exécuter un procès-verbal de remise et d'inspection ne saurait empêcher l'application des termes des présentes conditions.

2.3. Le procès-verbal de remise et d'inspection doit inclure, mais sans s'y limiter :

- a) les données d'identification des Actifs du HCR,
- b) l'état actuel et statut de fonctionnement des Actifs du HCR,
- c) tous les dommages ou divergences existants,
- d) la date de la remise,
- e) les signatures des représentants dûment autorisés du HCR et du partenaire.

Lors de la restitution des Actifs au HCR :

2.4. Lors de la restitution des Actifs au HCR, les parties procèdent à une inspection physique conjointe des Actifs du HCR pour vérifier leur état. Toute perte ou tout dommage subi par les Actifs du HCR lors de l'inspection est documenté et approuvé par les deux parties. Les parties discuteront et conviendront des mesures appropriées à prendre pour remédier aux dommages, y compris la réparation, le remplacement ou une compensation financière. L'absence d'accord entre les parties ne fera pas obstacle à l'application de ces conditions.

Obligations du partenaire

Coopération totale et en temps voulu :

3.1 Le partenaire doit assurer une coopération totale et en temps voulu afin de faciliter l'accès sans entrave du HCR à ses Actifs aux fins d'inspection, de suivi, d'audit, d'évaluation, de soutien technique et d'enquête en relation avec ceux-ci. Le HCR peut désigner une personne ou une entité pour accomplir de telles activités en son nom.

Gestion et utilisation des Actifs du HCR :

3.2 En plus des dispositions des conditions de l'accord-cadre de partenariat relatives aux obligations du partenaire, le partenaire convient, pendant la période de droit d'utilisation :

- a) D'utiliser les Actifs du HCR de manière professionnelle et avec tout le soin nécessaire.
- b) En cas de déménagement d'un Actif du HCR, y compris d'un bureau à un autre bureau du même partenaire dans le cadre de la même opération, d'en informer le HCR dès que possible après ce déménagement, et en aucun cas plus tard qu'un mois après l'événement ;

Obligations particulières concernant les Actifs du HCR qui sont des véhicules terrestres motorisés :

3.3 Sans préjudice des obligations du partenaire énoncées aux Articles 3.1 et 3.2 ci-dessus ou ailleurs dans l'Accord, en ce qui concerne les Actifs du HCR listés dans le plan de travail du projet qui sont des véhicules terrestres motorisés, le partenaire s'engage, pendant la période de droit d'utilisation :

- (a) A inclure, dans les obligations décrites à l'Article 3.1 ci-dessus, la permission pour le HCR de mener une analyse des causes profondes des accidents de la circulation. Le partenaire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires pour faciliter cette analyse ;
- (b) En ce qui concerne les véhicules terrestres motorisés listés dans le plan de travail du projet, à promouvoir la conduite en toute sécurité des véhicules motorisés du HCR et à assurer la sécurité routière ;
- (c) A respecter toutes les *Directives du HCR sur la gestion de la sécurité routière pour les organisations partenaires ; et les exigences standard pour l'utilisation des véhicules terrestres du HCR établies par le Global Fleet Management du HCR (GFM) ;*
- (d) A mettre à disposition les véhicules terrestres motorisés en cas de besoin de réparation ou de réparation des dispositifs télématiques.

Marques d'identification du HCR

4.1 Le partenaire accepte de continuer à utiliser les Actifs du HCR, les logos du HCR et un message indiquant que les Actifs du HCR ont été fournis par le HCR. Dans le cas de véhicules terrestres motorisés, le partenaire prend note et respectera les exigences énoncées dans la section

concernant les véhicules terrestres motorisés exploités par les partenaires dans le guide de visibilité des véhicules du HCR. De tels logos et messages apposés sur les Actifs du HCR ne peuvent être enlevés pendant la période de droit d'utilisation.

Perte ou détérioration des Actifs du HCR

- 5.1. Le partenaire assume tous les risques et toutes les responsabilités et paie rapidement le HCR pour toutes les pertes ou tous les dommages subis par les Actifs du HCR du fait de l'utilisation et de l'exploitation des Actifs du HCR et de tous les accessoires qui y sont fixés. Cela inclut, sans toutefois s'y limiter, les dommages résultant de la négligence du partenaire, de l'utilisation impropre ou de toute autre action entraînant une détérioration matérielle de l'état des Actifs du HCR.
- 5.2. Dans le cas où les Actifs du HCR sont endommagés, perdus, volés et/ou impliqués dans un accident de la circulation, le partenaire doit informer le HCR par téléphone ou par écrit immédiatement après que l'événement s'est produit.
- 5.3. Après le retour des Actifs du HCR, le partenaire sera responsable de tout changement, détérioration ou dommage aux Actifs du HCR, tel que déterminé lors de l'inspection physique conjointe décrite dans l'article 2.3 ci-dessus. En cas d'accident impliquant les Actifs du HCR, le partenaire reconnaît et accepte d'être seul responsable de toute perte ou dommage en résultant.
- 5.4. Les obligations du partenaire en vertu de cet article ne prennent pas fin lors de la résiliation de ces conditions ou de l'Accord.

Indemnisation

- 6.1 Le partenaire indemnise, protège et défend, à ses frais, le HCR, ses fonctionnaires, agents, préposés et employés contre toute poursuite, réclamation, demande et responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris leurs coûts et dépenses, résultant de, ou liés à, des actes ou omissions du partenaire, ou de ses employés ou agents, dans le cadre de l'exécution de ces conditions ou de l'utilisation des Actifs du HCR par le partenaire. Cette indemnisation inclut, sans limitation, toute réclamation de la part de tout tiers pour blessures corporelles, perte, maladie, décès ou dommages à leurs Actifs imputables aux actes ou omissions du partenaire ou des employés ou agents du partenaire dans l'exécution de ces conditions ou l'utilisation des Actifs du HCR par le partenaire.
- 6.2 Les obligations du partenaire en vertu de cet article ne prennent pas fin lors de la résiliation de ces conditions ou de l'Accord.

Responsabilité pour les réclamations des tiers

- 7.1 Le partenaire assume l'entière responsabilité de toute réclamation de tiers introduite à son encontre en rapport avec les Actifs du HCR ou leur utilisation. Le HCR n'est pas responsable du traitement de toute réclamation de tiers intentée contre le HCR découlant de l'utilisation par le partenaire des Actifs du HCR.
- 7.2 Les obligations du partenaire en vertu de cet article ne prennent pas fin lors de la résiliation de ces conditions.

Assurance

- 8.1 En ce qui concerne les véhicules terrestres motorisés listés dans le plan de travail du projet, sauf accord contraire des parties dans le plan de travail du projet, le partenaire obtient et maintient, avant le début de la période de droit d'utilisation, une couverture d'assurance complète pour toute la période de droit d'utilisation, pour toute prolongation de celle-ci et pour une période

suyant toute résiliation ou expiration du droit d'utilisation, raisonnablement adéquate pour faire face aux pertes subies par les Actifs du HCR et à toute réclamation de tiers découlant de son utilisation des Actifs et imputable aux actes ou omissions du partenaire, de ses employés ou de ses agents. Le HCR reconnaît que le partenaire peut s'assurer ou s'auto-assurer contre ces risques.

- 8.2 Sauf accord contraire par écrit entre les parties, les polices d'assurance du partenaire doivent :
- Respecter les exigences légales en vigueur dans le pays d'exploitation et disposer d'un montant de couverture suffisant pour faire face aux demandes habituelles et anticipées ;
 - Citer le HCR comme bénéficiaire supplémentaire sous les polices de responsabilité, y compris, si nécessaire, sous forme d'avenant distinct à la police,
 - Inclure une renonciation à la subrogation des droits de l'assureur du partenaire contre le HCR ;
 - Prévoir que le HCR reçoive un avis écrit de l'assureur du partenaire au moins trente (30) jours avant toute annulation ou modification substantielle de la couverture et,
 - Inclure une disposition pour une réponse sur une base principale et non contributive par rapport à toute autre assurance qui pourrait être disponible pour le HCR.
- 8.3 Sauf indication contraire dans le budget du plan de travail du projet, le partenaire est responsable du financement de tous les montants dans toute franchise ou rétention de police.
- 8.4 Le partenaire doit maintenir l'assurance souscrite conformément à ces conditions auprès d'assureurs réputés, en bonne santé financière et raisonnablement acceptables pour le HCR. Avant le début de la période d'utilisation, le partenaire doit fournir au HCR la preuve, sous la forme d'un certificat d'assurance ou de toute autre forme que le HCR peut raisonnablement demander, démontrant que le partenaire a souscrit une assurance conformément aux exigences de ces conditions. Le HCR se réserve le droit, moyennant une notification écrite au partenaire, d'obtenir des copies de toutes les polices d'assurance ou des descriptions de programmes d'assurance que le partenaire est tenu de conserver en vertu de ces conditions. Nonobstant les dispositions de l'article 8.2 (d) ci-dessus, le partenaire doit informer rapidement le HCR de toute annulation ou modification substantielle de la couverture d'assurance requise en vertu de ces conditions.
- 8.5 L'associé reconnaît et accepte que ni l'exigence de souscrire et de maintenir une assurance comme prévu dans cette condition, ni le montant de cette assurance, y compris, mais sans s'y limiter, toute franchise ou rétention y afférente, ne sauraient en aucun cas être interprétés comme limitant sa responsabilité découlant de ou liée à l'utilisation des Actifs du HCR.

Dispositions générales

- 9.1 Sauf accord contraire des parties dans le plan de travail du projet, le HCR ne sera pas responsable de tout coût, direct ou indirect, ni de toute taxe, redevance ou impôt associé ou devenant exigible lors de l'octroi du droit d'utilisation des Actifs du HCR au partenaire.
- 9.2 Tout litige découlant des présentes conditions ou en relation avec celles-ci sera régi par l'article 29 (« Règlement des litiges ») des Conditions de partenariat.
- 9.3 Rien dans ces conditions ne sera considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, à tout privilège ou immunité dont bénéficient les Nations Unies ou le HCR (en tant qu'organe subsidiaire des Nations Unies).